

Cahier de la communauté de Valbonnette-Charleval
(Sénéchaussée d'Aix)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de Valbonnette-Charleval (Sénéchaussée d'Aix). In: Archives parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VI - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 429;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_6_1_2658

Fichier pdf généré le 02/05/2018

prix de la viande, et à prévenir la rareté de ces espèces.

Art. 37. Qu'il soit ordonné de tenir les pigeons renfermés tout le temps des semailles, des légumes et des grains, et qu'à défaut, il soit permis de les tuer.

Art. 38. Que le consul puisse assembler et autoriser un conseil municipal, sans présence de viguier, ni de rien qui le représente.

Art. 39. Qu'il soit permis à la communauté de revenir à l'ancien règlement, et de le réformer sans le consentement du seigneur.

Art. 40. Qu'on aura égard à la remontrance de Jean-Baptiste Barges, qui dit, que quoique la communauté ait le droit de chasse, il fut néanmoins pris sans armes, mis en prison, où il resta neuf mois et demi, à ses dépens, et qui, pour obtenir sa liberté, fut obligé de payer la somme de 300 livres.

Art. 41. Ils demanderont la cause de la cherté des cuirs, et les moyens d'y remédier,

Art. 42. Ainsi que l'exclusion du consulat des boulangers et des négociants en blé.

Art. 43. Ils supplieront Sa Majesté d'ordonner que le blé cesse d'être marchandise, et de fixer des bornes précises aux accaparements de blé.

Art. 44. A l'égard de tous les points qui ne sont pas exprimés ci-dessus, l'assemblée laisse à ses députés la liberté d'opiner selon leurs lumières et conscience.

Art. 45. On demandera encore qu'il soit permis à tout habitant qui a 2 livres cadastrales d'entrer au conseil général.

Signé Sumeire, maire; A. Pourein, G.; Barges, consul; Fauson; André; Bouisson; Amalbert; Pontier; Signoret; Jourdan; Amalbert; François Montane; Deloutey; Giraud; Rievre, Mathieu; de Serry-Lacombe; Trotobas; Caire fils; Degrad; Amalbert; Dourgnon; Baux; Franbat; Aubréant; Brouchier; Bourges; Long; Pierre; Roche; Bouisson; Feissetz; Negrel; Cartier; Michel; Durand; Lang; Blanc; Roucien; Michel; André Fraudry; Gautier; André; F. Jullien; Bouisson; Sumeire; J.-F. André; B. Dourgnon; Joseph Roux; Durand cadet, greffier.

Paraphé *ne varietur*, Signé Chanteduc, lieutenant de juge.

CAHIER

Des doléances et respectueuses réclamations des habitants de la communauté de Valbonnette-Charleval, sénéschaussée d'Aix (1).

De toutes les charges que la communauté supporte et paye annuellement :

1° Le terroir a été donné aux habitants de cedit lieu, sous les conditions d'une taxe sur les gerbes de tous grains, la dixième, de même les olives et les amandes, les raisins et le chanvre, la quinzième.

2° A été donné l'emplacement des maisons, moyennant, et sous les conditions d'une cense annuelle d'une vehenne blé; chaque emplacement est d'environ dix cannes plassage.

3° Il y a, en outre, un quartier audit terroir, nommé les Cadenières, qui contient environ vingt charges de terre, que le seigneur a donné aux particuliers à défricher, toujours sous la taxe des gerbes au dixième, et en outre d'une cense annuelle de quatre euchennes blé par charge.

4° La communauté fait audit seigneur, annuellement, une pension féodale de vingt charges blé, qui font vingt-quatre charges, mesure d'Aix. La charge est de huit émines et l'émine fait huit euchennes.

5° Tous les habitans font encore une poule audit seigneur, annuellement, qu'ils payent au prix de douze sous, quand ils n'ont point de poule.

6° La réserve audit seigneur du droit de lods au dixième.

7° Le moulin à moudre les grains appartenant audit seigneur banal, payant en mouture au vingtième.

8° En outre, la communauté paye la dîme au vénérable chapitre de la ville d'Aix, le vingtième sur tous les grains, les raisins, les agneaux et le chanvre.

9° Le droit de chasse appartenant audit seigneur.

10° La communauté paye annuellement une imposition à la compagnie de Crapone, pour les arrosages des terroirs, d'environ 300 livres, selon les impositions de ladite compagnie.

11° Fait encore une pension annuelle de 37 livres 10 sous à madame Saint-Michel Leblanc de Venne, conjointement avec la communauté de Reuyère, de 18 livres 15 sous chacune.

12° Il y a plusieurs colombiers dans le terroir dont les pigeons causent un dommage infini aux habitans sur leurs récoltes tant des grains que du chanvre et des haricots.

13° Ce qu'il y a de douloureux pour la communauté, c'est qu'elle est obligée de nommer six consuls, le jour de la nomination, qui est la seconde fête de Noël, et de présenter sa nomination au seigneur qui fait le choix de deux sur les six nommés.

14° Eu égard à toutes les charges dont les habitants sont surchargés, ce n'est qu'à force de travailler qu'ils peuvent à peine subvenir pour parvenir à payer toutes les surcharges d'impôts, en outre, le contingent des deniers du roi et du pays, quoiqu'elle ne soit afféagée que d'un cinquième de feu, parce que le terroir n'est pas beaucoup spacieux, ne contenant qu'environ 400 charges de terre et qui est des plus moindres, et ne produisent pas beaucoup, plusieurs fonds ne faisant que doubler, et ce qui est douloureux aux propriétaires de ne pouvoir ôter la semence avant la taxe et la dîme.

Ainsi les habitants de Valbonnette-Charleval supplient très-humblement et très-respectueusement Sa Majesté de vouloir les soulager, en diminuant leurs impôts énoncés en doléances ci-devant, afin qu'ils recueillent en paix la sueur de leur travail, et ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au Seigneur pour la conservation de ses jours précieux.

Fait audit Valbonnette-Charleval, dans la maison commune, en présence de presque tous les habitans, signé qui a su ce 29 mars 1789.

Signé L. Chaffard, viguier; Espanel, maire-consul; Joseph Pelissier; Vernet; Durand; Pabenoit Plouvier; Porte; Bourret; Jourdan, greffier.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.